

FINANCES

Plafonds de dépenses et de remboursement forfaitaire

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés dans chaque circonscription selon la règle suivante :

38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription (population municipale publiée par l'INSEE le 1er décembre 2016 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2508230>) et majoré du coefficient d'actualisation de 1,26 fixé par le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés.

Le plafond de remboursement correspond à 47,5 % du plafond des dépenses (art. L. 52-11-1 du code électoral).

Le tableau ci-dessous détaille les montants pour chacune des 2 circonscriptions de la Guyane (source : ministère de l'Intérieur) :

Circonscription	Population authentifiée	Plafond des dépenses électorales	Plafond des remboursements forfaitaires
1	116584	69914	33209
2	127534	71984	34192